



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Gratentour (31)**

N°Saisine : 2022-010908

N°MRAe : 2022DKO237

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010908 ;**
- **Modification n°2 du PLU de Gratentour (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 11 août 2022 ;**

Vu la consultation/l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/08/2022 ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 12/08/2022 et la réponse en date du 19/08/2022 ;

Considérant la commune de Gratentour (31) d'une superficie de 400 hectares (ha), d'une population de 4 387 habitants et une augmentation de 3,66 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019), engage sa 2^{ème} modification du PLU et prévoit :

- le reclassement d'une partie de zones urbanisées à vocation d'équipements (UP), dites « Miquelou » et « Champs Grand » dans le PLU actuellement en vigueur, respectivement en zone urbanisées à vocation d'habitat (UB et UBa) ;
- de supprimer l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « Fourragères », en partie réalisée, et d'inscrire 4 arbres en Espaces boisés classés (EBC) ;
- de créer un Emplacement réservé (ER) de 5 270 m² afin de réaliser des logements locatifs sociaux ;
- des ajustements des règlements écrit et graphique qui en découlent ;

Considérant que le reclassement partiel des zones UP en zones UB et UBa ont pour objectif de réaliser des logements dont une partie sera consacrée à des logements sociaux ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit concernent les outils de mixité sociale afin d'augmenter le pourcentage de la surface plancher du programme de logement consacré à des logements sociaux ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification, limitée à faire évoluer des zones déjà urbanisées dans le PLU actuellement applicable, l'évolution des outils de mixité sociale, et de protéger des arbres identifiés dans ces périmètres ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de Gratentour (31), objet de la demande n°2022-010908, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 11/10/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.